ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 26 00032
Déposé le 07/09/2026
Affiché le 09/09/2026

de	Sébastien BERTIN
demeurant	16 Chemin de la Watine 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Rénovation d'une habitation individuelle et aménagement des combles, isolation thermique extérieure, remplacement des menuiseries, création de fenêtres de toit et installation de panneaux solaires.
sur un terrain sis	16 Chemin de la Watine 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AM59, AM50

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 120 m²

Créée : 87 m²

Destination : Habitation
Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;
Vu la demande de permis de construire déposée le 07/09/2026 par Monsieur Sébastien BERTIN, enregistrée sous le numéro PC 062758 26 00032, portant sur la rénovation et l'aménagement d'une habitation sis 16, chemin de la Watine, sur les parcelles cadastrées section AM n° 0059 et n° 0050 ;
Vu les pièces du dossier, notamment la notice architecturale, les plans de masse, les coupes, les plans des façades et le document d'insertion ;
Vu la consultation d'ENEDIS en date du 08/09/2026, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation d'une habitation individuelle existante et l'aménagement de ses combles en deux chambres, une salle de bains et un palier ;
Considérant que la demande déclare une surface de plancher existante de 120 m² et une surface de plancher créée de 87 m², portant la surface de plancher totale à 207 m² ;
Considérant que les travaux comprennent une isolation thermique par l'extérieur des façades et des pignons, d'une épaisseur totale annoncée de 16 centimètres, avec une finition en enduit ton pierre ;
Considérant que le projet prévoit le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries en aluminium de teinte rouge brun RAL 3011, avec conservation des dimensions et de la composition des ouvertures existantes, les coffres de volets roulants étant disposés à l'intérieur ;
Considérant que cinq fenêtres de toit sont prévues, dont deux sur le versant nord et trois sur le versant sud, ainsi qu'une rangée de panneaux solaires sur le versant sud ;
Considérant que les travaux conservent la volumétrie générale et les pentes de toiture de l'habitation existante ;

Considérant que l'article UCd.11-1 du règlement du PLUi impose notamment un aspect lisse et mat aux enduits et peintures ainsi que la conservation des éléments de décor des façades ; qu'il convient d'encadrer la finition de l'isolation extérieure en conséquence ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** à Monsieur Sébastien BERTIN pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sur le terrain situé 16, chemin de la Watine à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AM n° 0059 et n° 0050, conformément aux pièces du dossier approuvé et **sous réserve des prescriptions suivantes.**

L'autorisation porte sur :

- l'aménagement des combles de l'habitation existante ;
- l'isolation thermique par l'extérieur des façades et des pignons ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- la création de cinq fenêtres de toit ;
- l'installation de panneaux solaires sur le versant sud de la toiture.

La surface de plancher créée déclarée est de 87 m², portant la surface de plancher totale déclarée à 207 m².

Article 2 : L'isolation thermique extérieure sera réalisée conformément aux plans approuvés et à la notice architecturale, avec une finition en enduit ton pierre, d'aspect lisse et mat, conformément à l'article UCd.11-1 du règlement du PLUi.
Les éventuels éléments de décor existants, notamment les encadrements, bandeaux et corniches, resteront apparents.

Article 3 : Les nouvelles menuiseries seront réalisées en aluminium de teinte rouge brun RAL 3011, conformément au dossier.
Les dimensions et la composition des ouvertures existantes seront conservées. Les coffres de volets roulants seront disposés à l'intérieur, conformément à la notice.

Article 4 : La couverture existante en tuiles sera conservée conformément au dossier.
Les cinq fenêtres de toit seront implantées suivant les plans approuvés et présenteront la teinte gris anthracite annoncée dans la notice.
Les panneaux solaires seront disposés sur le versant sud, suivant l'implantation représentée dans les pièces approuvées.

Fait à Saint Martin Boulogne,

2 nov. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P.-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire déposera en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dès l'ouverture du chantier.
À l'achèvement des travaux, il adressera à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
Le bénéficiaire effectuera les déclarations fiscales relatives aux travaux auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), dans les 90 jours suivant leur achèvement au sens fiscal, depuis son espace sécurisé sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».
Ces déclarations sont distinctes de la DAACT déposée en mairie. La liquidation et le recouvrement de l'éventuelle taxe d'aménagement relèvent de la DGFiP

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : *urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr*